

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 5

À l'alinéa 15, substituer à la première occurrence du mot :

« chambres »

les mots :

« établissements publics du réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seuls des établissements disposant de la personnalité morale sont en capacité d'avoir du personnel propre.